



Le Prevoyant

Organe Officiel de

L'UNION SAINT-JOSEPH DU CANADA.

Vol. XIII. — No 4

OTTAWA, AOUT 1907

Abonnement, \$1.00 par an

Question des Bénéficiaires.

Nous désirons aujourd'hui attirer tout particulièrement l'attention de nos membres sur la question des bénéficiaires.

Les héritiers éprouvent souvent au décès du sociétaire assuré de nombreuses difficultés avant d'entrer en possession du montant de la police.

Quand l'assuré a pris la précaution de désigner clairement, sous leurs noms personnels, les héritiers, la police émise par la société est faite payable aux dits héritiers et dans ces cas — ceux-ci, que ce soit l'épouse, le frère, le père, la sœur ou une autre personne — n'éprouvent aucune difficulté à retirer l'assurance dans les délais prescrits par le Code, du moment que les formalités requises ont été remplies.

Mais dans certains cas le sociétaire ne désigne personne en particulier comme héritier et il se contente de faire sa police payable "à ses héritiers légaux," ou "représentants légaux."

Il va sans dire que survenant un décès dans ces cas, ce n'est pas à la société à dire quels sont ces héritiers ou représentants légaux. Il appartient

à ces héritiers ou représentants légaux de prouver à la société le bien fondé de leurs titres.

Et comme les lois varient selon les provinces où ces héritiers résident il est presque impossible pour nous de préciser les procédures à suivre, mais il est évident que ces lois doivent être respectées et les formalités remplies avant que la société puisse déboursier les montants payables en vertu de la police du sociétaire.

Si nous agissions autrement nous exposerions la société à payer une seconde fois le montant en question.

Nous comprenons fort bien que ces formalités entraînent des dépenses et des délais quelquefois considérables, et personne ne le regrette plus que l'Exécutif.

Mais d'un autre côté nous tenons à dégager entièrement notre responsabilité dans ces cas.

L'existence d'un testament simplifie un peu cette question et dispense dans la province de Québec, des assemblées de parents et autres procédures ennuyeuses, mais les héritiers doivent faire approuver le testament et se faire